
APPEL A PROJETS

« ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF PROJET INITIATIVE-JEUNE (PIJ) EN GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Date limite de remise des candidatures : lundi 9 septembre 2024 à
18h (heure de la Guadeloupe)**

Remise des candidatures :

Exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :

**deets-971.relance-industrie@deets.gouv.fr (pour les pièces trop lourdes
indiquer un lien de récupération tel WE TRANSFER ou DROPBOX)**

**Toute question relative à cet appel à projet devra également être transmise à
cette même adresse mail.**

Propos liminaires

En 2022, le tissu économique guadeloupéen enregistre 7 885 créations d'entreprises (+16,8 % sur un an). Les secteurs du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration concentrent 28,2 % des créations, et celui de la construction enregistre à lui seul 9,6 %. Parmi ces créations d'entreprises 6,9 % sont réalisées dans l'industrie et 55,3 % dans les « autres services »¹.

Par ailleurs, en Guadeloupe, en 2022, 260 défaillances d'entreprises sont enregistrées, soit une augmentation de 47,7 % par rapport à 2021. Près de 65 % des entreprises créées en 2014 sont encore actives cinq ans après, soit un taux légèrement supérieur à celui de la France métropolitaine. Le statut de l'entreprise et l'expérience du créateur sont des facteurs importants pour la pérennité de l'entreprise. En effet, le taux de survie pour les entreprises créées par des entrepreneurs expérimentés (plus de trois ans) atteint ainsi 67 % contre 58 % pour les moins expérimentés (moins de trois ans)².

Baigner dans un entourage entrepreneurial favorise à la fois la création, la pérennité et le développement de son entreprise. Selon l'INSEE, trois-quarts des créateurs d'entreprises dynamiques connaissent un entrepreneur contre deux tiers des créateurs d'entreprises pérennes qui ne bénéficient pas d'un tel entourage. L'accompagnement des créateurs d'entreprises est donc déterminant pour la pérennisation des entreprises nouvellement créées.

Le PIJ est une aide financière à la création ou à la reprise d'entreprise en Guadeloupe. Elle est exonérée de charges sociales et fiscales, et accordée, sous conditions, aux jeunes âgés de 18 à 30 ans qui résident en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy. Cette aide est plafonnée à 9 378€ par porteur de projet. Ce dispositif participe à la revitalisation du tissu socio-économique local en favorisant l'initiative économique et la création d'emplois. Ainsi, en 2022, parmi ces 7 885 créations, on dénombre 163 entreprises créées dans le cadre du projet initiative-jeune (PIJ).

C'est donc dans ce contexte que l'Etat a décidé de lancer cet appel à projet qui propose aux acteurs de l'accompagnement de financer des actions ambitieuses en matière d'accompagnement des bénéficiaires de la subvention projet initiative-jeune.

L'appel à projets « ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF PROJET INITIATIVE-JEUNE (PIJ) EN GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY » est ouvert de la date de publication au lundi 9 septembre 2024 à 18h00 (heure de Guadeloupe) sur le site de la DEETS GUADELOUPE : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/>

¹ Rapport annuel économique de l'IEDOM 2022, juin 2023.

² Sources INSEE ANALYSES GUADELOUPE, publication en date du 15/11/2022 « En Guadeloupe, quatre entreprises pérennes sur dix se sont développées ».

1) Présentation du dispositif Projet Initiative-Jeune (PIJ)

Cette subvention est régie par les textes suivants :

- Code du travail : articles L5522-22 à L5522-28, R5522-57 à R5522-82 et D5522-69 à D5522-70
- Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'Orientation pour l'Outre-Mer
- Décret n°2001-281 du 2 avril 2001 et n°2001-282 du 2 avril 2001 portant application des dispositions de l'article L.832-6 du code du travail relatives à l'aide à un projet initiative-jeune et modifiant le code du travail
- Décret n° 2021-330 du 26 mars 2021 relatif à l'aide au projet initiative-jeune
- Arrêté du 13 avril 2001 fixant les modalités de dépôt et la composition des dossiers de demande d'aide et des dossiers d'agrément relatifs au projet initiative-jeune dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Circulaire DGEFP/DAESC n° 220 du 13 avril 2001 relative au projet initiative-jeune.

La création d'entreprise et l'entreprenariat concourent au développement de l'activité économique, et en ce sens participent à l'insertion professionnelle de nombreux jeunes. Le dispositif Projet Initiative-Jeune contribue ainsi au soutien de jeunes en outre-mer, en renforçant et complétant les diverses mesures publiques en matière d'aide à la création d'entreprises.

Il s'agit d'une aide à :

- L'entreprise par le soutien à l'initiative individuelle de projet de création ;
- La reprise d'entreprise ou à l'exercice d'une activité indépendante (la demande d'aide par le jeune demandeur doit être antérieure à la création ou à la reprise d'entreprise) ;
- L'emploi par la création de son propre emploi.

Cette aide est attribuée par l'Etat (Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la GUADELOUPE – DEETS GUADELOUPE) pilote du dispositif, aux jeunes de 18 à 30 ans qui créent une entreprise dans certains territoires d'outre-mer, et qui s'engagent, à l'affecter au capital ou au fonds de roulement de l'entreprise créée ou reprise ou le cas échéant à l'utiliser au développement de l'entreprise.

Le jeune doit résider en Guadeloupe, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy. Le siège social de son entreprise et de son établissement principal, doivent se situer en Guadeloupe, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy. Le montant attribué à chaque jeune, est déterminé par la DEETS au terme de la procédure d'instruction de la demande. Son montant maximal est de 9 378€ versé en deux temps. Le premier versement intervient après la notification de l'avis favorable au bénéficiaire et la transmission au service de la DEETS de la preuve de la création de l'entreprise (Extrait KBIS, avis répertoire SIRENE...). Le second versement intervient six mois après sous condition de fournir la preuve de la poursuite de l'activité.

Pour être recevable, la demande doit être accompagnée d'un dossier complet. Les critères appréciés sont la réalité du projet, sa consistance et sa viabilité dans l'environnement économique local. Les besoins de financement du projet et l'indépendance du porteur de projet ou repreneur par rapport à ses donneurs d'ouvrage sont également évalués au cours de l'instruction du dossier. Ce dispositif ayant pour objectif de développer également l'emploi sur le territoire, le bénéficiaire du PIJ devra assurer la direction effective de l'entreprise (administration, gestion, représentation vis-à-vis de tiers).

Du fait de la tranche d'âge du public cible de cette subvention, les bénéficiaires présentent des profils et des niveaux sociaux très différents dans la maîtrise de la gestion d'entreprise. Cet appel à projet vient contribuer à l'égalité des chances dans la réussite du projet professionnel.

2) Nature des projets attendus et de leurs porteurs

2.1. Type de projets

L'Etat souhaite apporter son soutien aux projets garantissant un accompagnement adapté aux besoins des bénéficiaires du PIJ ayant créé ou repris une entreprise grâce à la subvention PIJ allouée en 2024.

Les bénéficiaires de l'accompagnement sont des bénéficiaires du PIJ en 2024 résidant en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Le siège de l'entreprise et de son principal établissement sont domiciliés en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Une attention particulière sera portée aux conditions logistiques mobilisées pour l'accompagnement des jeunes résidant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le projet d'accompagnement proposé doit permettre le suivi des chefs d'entreprises bénéficiaires du PIJ dans le cadre d'un dispositif complet ayant pour objectif d'apporter un appui, du conseil et de l'accompagnement à la gestion d'une entreprise, de consolider le modèle économique et/ou la gestion des ressources humaines, d'assurer la pérennité des entreprises créées ou reprises et de les consolider dans la durée.

Un accompagnement sur-mesure de ces chefs d'entreprises ainsi que le développement de la coordination entre les réseaux et acteurs constituent deux leviers pour renforcer la qualité de l'offre de services à leur destination. Il conviendra de concevoir des méthodologies et techniques d'accompagnement tenant compte des problématiques structurelles et conjoncturelles de l'économie locale.

L'accompagnement des bénéficiaires du PIJ doit comporter obligatoirement et au minimum les actions suivantes :

1. Diagnostic **physique** préalable des besoins du chef d'entreprise pour assurer la gestion, le développement et la pérennité de l'entreprise nouvellement créée ou reprise, grâce à la subvention PIJ en 2023.

Ce diagnostic comprend :

- Un entretien individuel en face à face de 2 heures minimum avec le bénéficiaire du PIJ ;
- L'établissement du diagnostic des besoins du bénéficiaire du PIJ et des outils d'accompagnements mobilisés en conséquence ;
- La mise en place des indicateurs adaptés à l'activité de l'entreprise (suivi du chiffre d'affaires, du coût de revient, de la marge commerciale...)

↳ Un document écrit de synthèse de ce diagnostic, des besoins identifiés, et du plan d'accompagnement détaillé (actions mobilisées, dates, durées...) doit être remis au chef d'entreprise à l'issue de cet entretien.

2. Des actions d'expertise et d'accompagnement, notamment :

- Une aide à l'élaboration de la stratégie d'entreprise, à la recherche et à la diversification des financements, action commerciale, marketing, outils de pilotage, expertise juridique, consolidation du modèle économique, stratégie / gestion des ressources humaines, connaissance de la réglementation applicable à son activité...
- Une rencontre avec un comptable afin de connaître la rentabilité de l'entreprise, anticiper les échéances fiscales (TVA) ou sociales (URSSAF), anticiper les éventuelles difficultés financières et prendre les mesures correctives nécessaires...

- Mise en place d'actions de formation et de qualification, et d'outils (tableaux de bord, formations ...)
 - Facilitation du recours aux expertises (juridique, fiscalité, protection sociale, plan de financement...)
3. Des actions de mentorat, parrainage, mise en réseau permettant au chef d'entreprise d'assumer pleinement son rôle de chef d'entreprise et de rompre son isolement, notamment :
- Connaître son type de leadership (analyse des comportements pour résoudre les problèmes, caractéristiques personnelles de l'entrepreneur) ;
 - Connaître ses interlocuteurs publics / privés indispensables ;
 - Identifier les interlocuteurs clefs et connaître leurs missions ;
 - Se rapprocher d'une structure fédératrice et dispensatrice d'informations ;
 - Adhésion éventuelle à une organisation professionnelle ;
4. Une réunion **physique**, entretien individuel en face à face, d'une durée minimum de 2 heures de bilan de l'accompagnement, des résultats et améliorations obtenus, des axes d'amélioration...
- Ce bilan intervient entre 12 et 18 mois après la réunion de diagnostic.

↳ Un document écrit de synthèse doit être remis au chef d'entreprise récapitulant les actions suivies, et présentant un bilan du programme d'accompagnement et des axes de progression.

L'accompagnement doit être dispensé de façon régulière sur 3 mois au minimum, et 18 mois maximum.

Il doit être adapté aux besoins des chefs d'entreprise, selon l'activité qu'ils vont exercer (code APE ou NAF) et leur expérience professionnelle.

Les projets éligibles devront veiller à suivre et optimiser l'impact de leurs actions d'accompagnement. Une attention particulière sera en outre apportée à la capacité de l'opérateur à travailler en réseau dans le but d'orienter les chefs d'entreprises vers les dispositifs publics et/ou privés adaptés à leurs besoins.

Les actions d'accompagnement peuvent notamment prendre la forme d'ateliers, de réunions ou webinaires collectifs, de conseils individualisés, d'entretiens individuels réguliers, téléphoniques et/ou physiques, d'actions de formations collectives ou individuelles, générales ou spécifiques, l'accès à une « hotline » ou des sites internet de conseils, des permanences thématiques spécialisées...

Les actions d'accompagnement peuvent se dérouler dans les locaux de l'opérateur d'accompagnement technique, dans ceux du chef d'entreprise, ou des espaces de co-working.

Les changements attendus :

- Limiter le taux de disparition des entreprises créées ou reprises ;
- Consolider et augmenter le nombre d'emplois dans les entreprises créées ou reprises ;
- Contribuer à la coordination du réseau des accompagnateurs et des dispositifs existants.

L'opération d'accompagnement devra se réaliser dans un délai de **18 mois maximum** à partir de la date de conventionnement avec l'État.

2.2 Nature des porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont :

- Les chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture, chambre régionale de l'économie sociale et solidaire),
- Les opérateurs spécialisés dans le champ de l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise.

Le porteur de projet ne peut pas être une entreprise du secteur marchand, et il doit par ailleurs pouvoir être éligible à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les structures sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

2.3 Modalités de suivi et pilotage de l'action

L'opérateur d'accompagnement transmettra à la DEETS de la Guadeloupe la liste des chefs d'entreprises accompagnés, le diagnostic de départ ainsi que le document de synthèse de bilan de l'accompagnement. En complément des transmissions des éléments attendus par les opérateurs, des points d'étapes pourront être sollicités au besoin, dans le cadre de réunions de suivi avec la DEETS.

3) Conditions et nature des financements de l'État

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le soutien financier est apporté aux projets sous forme de subvention, au titre du règlement (UE) N°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au journal officiel de l'Union Européenne du 15.12.2023.

Le montant maximum d'aides de minimis (tous financeurs confondus) alloué est de 300 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux sous réserve des évolutions réglementaires.

Le montant indicatif total de l'appel à projet 2024 s'élève à 180 031 € pour un accompagnement maximum des 109 bénéficiaires du PIJ en 2024.

Les caractéristiques de ces 109 bénéficiaires du PIJ seront communiqués ultérieurement aux soumissionnaires, dans le cadre de l'instruction de leur dossier.

4) Processus de sélection

Pour être éligible, un projet doit :

- Être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature + pièces justificatives) ;
- Être porté par une structure présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des actions menées dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- Bénéficier au développement économique et commercial des entreprises accompagnées, et en particulier des TPE.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

1. Pertinence, originalité et clarté du projet :
 - Conformité et pertinence par rapport aux objectifs de l'appel à projets.
 - Clarté de la présentation du dossier et originalité du projet.

2. Équilibre et pertinence économique :
 - Équilibre du plan de financement ;
 - Solidité financière du porteur de projet collectif remboursable ;
3. Qualité des partenariats :
 - Inscription dans l'écosystème local ;
 - Représentativité au regard du nombre d'adhérents, d'associés.

A la clôture de l'appel à projets, l'État conduit pour chaque projet candidat une analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé et par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets. Un comité de sélection, composé des services de l'État étudiera les projets. A l'issue, l'acceptation ou le refus du projet sera notifié à chaque candidat.

5) Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Chaque candidat retenu signe une convention avec l'Etat courant octobre 2024, pour un démarrage prévisionnel de l'action d'accompagnement dès la mi-novembre 2024.

La DEETS assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

Les modalités de versement de l'aide accordée aux bénéficiaires sont précisées dans les conventions.

L'aide est versée en une ou plusieurs tranches en fonction du calendrier et des jalons de réalisation du projet. Le solde sera conditionné à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature.

En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet.

6) Composition attendue du dossier de Candidature à l'appel à projets (de 5 pages à 10 maximum), en complément du dossier de candidature administratif

Le dossier de dépôt doit comprendre une note présentant les éléments de description du projet suivants :

- Intitulé du projet ;
- Présentation du porteur du projet et des partenaires éventuellement impliqués visant à démontrer leur capacité à porter le projet ;
- Fiches techniques des actions d'accompagnement, avec la description de l'opération, en indiquant les actions et moyens (matériels et immatériels) prévus et les conditions de mise en œuvre du projet ;
- Argumentaire sur l'adéquation entre l'opération et les objectifs de l'appel à projet ;
- Nombre d'adhérents ou associés à la structure, avec justificatif des cotisations des membres, liste des entreprises ou organisme membre ou partenaires ;

- Calendrier des actions d'accompagnement.

Les pièces administratives à fournir sont les suivantes :

- Un courrier de demande de subvention signé du porteur de projet et par son représentant légal
- Le dossier de demande de subvention
- Les devis, projets de contrats, études, pièces de marché, prix pratiqués dans le cadre de l'accompagnement permettant d'apprécier le coût de l'opération
- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (bail le cas échéant)
- L'annexe 1 : Plan de financement, dépenses prévisionnelles et échéancier
- L'annexe 2 : Indicateurs et évaluation du projet
- L'annexe 3 : Attestation de non-commencement de l'opération
- L'annexe 4 : Attestation *de minimis*
- Le Contrat d'Engagement Républicain
- La délibération du porteur du projet
- L'attestation de récupération ou non de la TVA
- Les attestations de régularité sociale et fiscale
- Les documents comptables complets des années N-1 et N-2 (compte-de résultat, bilan, annexes et détails des comptes + rapport du commissaire aux comptes le cas échéant)
- Le bilan prévisionnel de la structure porteuse
- Les justificatifs d'autofinancement
- La fiche INSEE du porteur au répertoire SIREN